Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit : « al-Munâbadhah », qui consiste à ce que l’homme jette son vêtement pour le vendre à un autre, avant que celui-ci ne le manipule et ne le regarde. Et il a interdit : « al-Mulâmasah », qui consiste à ce que l’homme touche le vêtement sans le regarder.

Abû Sa'îd al-Khudrî (qu'Allah l'agrée) relate : « Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit : « al-Munâbadhah », qui consiste à ce que l’homme jette son vêtement pour le vendre à un autre, avant que celui-ci ne le manipule et ne le regarde. Et il a interdit : « al-Mulâmasah », qui consiste à ce que l’homme touche le vêtement sans le regarder. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Le Prophète (sur lui la paix et le salut) a interdit la tromperie dans le commerce, car elle nuit à l’un des deux contractants, qui se fait abuser dans la vente ou l’achat. Une des sortes de tromperie consiste à ce que la marchandise soit inconnue du vendeur, de l’acheteur ou des deux en même temps. « Al-Munâbadhah » en fait partie, elle consiste à ce que le vendeur jette un vêtement à l’acheteur et qu’ils contractent la vente avant que ce dernier n’ait manipulé ou regardé le vêtement. Il en est de même pour : « al-Mulâmasah » dans laquelle la vente est contractée dès que l’acheteur touche le vêtement, avant même qu’il ne le manipule ou ne le regarde. Ces deux transactions impliquent l’ignorance et la tromperie vis-à-vis de la marchandise. En effet, l’un des deux contractants prend le risque d’être soit perdant, soit gagnant ; or, cette pratique basée sur le hasard n’est autre que l’une des formes de ce que l'on appelle « al-Maysîr » et qui est illicite.


النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY


لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC
E-Da'wah Committee